

Séance du 23 mars 2017**Délibération n° 2017-38**

L'an deux mil dix-sept, le 23 du mois de mars à 20 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle du conseil communautaire, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 14 mars 2017.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Corinne COUPAS, Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Marie-Solange LALEEVEE, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Madame Marie-Laure FOURNIER, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Alain GAUBERT, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Daniel RENAUD.
Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Monsieur Louis de CAUMONT à Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Julien POINTUD à Monsieur Alain GAUBERT

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Bernard SAUPIC

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Christine DEFFNER, Monsieur Robert LEPEE Monsieur Francis LEBLANC

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	23
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 4-1	Thème : Personnel titulaire

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la communauté de communes auprès du Syndicat Intercommunal de Création et d'Entretien des Chemins des Communes de la Région de Bourbon l'Archambault, dit Syndicat de voirie d'Ygrande

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les statuts de la communauté de communes,

VU la convention triennale de mise à disposition d'un agent de la communauté de communes auprès du Syndicat Intercommunal de Création et d'Entretien des Chemins des Communes de la Région de Bourbon l'Archambault, dit Syndicat de voirie d'Ygrande signée le 18 juin 2013,

VU la convention annuelle de mise à disposition d'un agent de la communauté de communes auprès du Syndicat Intercommunal de Création et d'Entretien des Chemins des Communes de la Région de Bourbon l'Archambault, dit Syndicat de voirie d'Ygrande signée le 11 février 2016,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de compétence « voirie goudronnée », la communauté de communes s'est substituée à la commune de Theneuille, et la représente ainsi dans le syndicat de voirie, pour la seule compétence « voirie goudronnée »,

CONSIDERANT qu'avant l'application du mécanisme de représentation-substitution, la commune de Theneuille avait mis à disposition du syndicat de voirie un adjoint technique, qui intervenait ainsi sur « la voirie goudronnée et sur la voirie empierrée »,

CONSIDERANT l'étude n°18, de décembre 2012, relative au transfert de personnels du Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne, et plus particulièrement son article 122 page 51,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler cette convention,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-annexée de mise à disposition d'un agent de la communauté de communes auprès du Syndicat Intercommunal de Création et d'Entretien des Chemins des Communes de la Région de Bourbon l'Archambault ;

Article 2 : d'autoriser la Présidente à la signer.

Fait et délibéré le 23 mars 2017.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente


Corinne GOUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.